

## Rapport article 20.1 de la *Charte de la langue française*

**AVIS** est par les présentes donné par la soussignée greffière de la Municipalité de Saint-Rosaire :

**QUE**, conformément à l'article 20.1 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), la municipalité publie, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels elle exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue française ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un niveau de connaissance est souhaitable.

**QUE** le nombre total de postes dont une connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue française est exigée est de zéro (0).

**QUE** le nombre de postes dont une connaissance ou un niveau de connaissance d'une langue autre que la langue française est souhaitable est de zéro (0).

**FAIT ET DONNÉ À SAINT-ROSAIRE, CE 25<sup>e</sup> JOUR DE MARS 2024.**

Julie Roberge,  
Greffière-trésorière